

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08966 Nom ou dénomination : 91530 LE MARAIS

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2021 sous le numéro de dépôt 37483

DOURDAN
8 RUE EMILE RENAULT
BP 23
91410 DOURDAN
Tél. : 01 64 59 72 72
Fax : 01 64 59 22 75

V / réf.: 65076814141
N / réf.: LAETITIA RICHAUVET

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 16/02/2021 par Mme DE POURTALES Victoire fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65076814141
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S.91530 LE MARAIS
au capital de 2 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 28 rue Berger 75009 PARIS
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à DOURDAN, le 16 Février 2021

EMMANUELLE DAVIET
Directeur de l'agence



Agence La
DOURDAN
8, Rue Emile Renard
91410 DOURDAN
Tél 01 64 59 72 72
Fax 01 64 59 22 75

Liste des fondateurs

Société : S.A.S 91530 LE MARAIS

Compte n° 65076814141

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
DE POURTALES VICTOIRE	14/08/1981	1 000,00
EYMERRE BENJAMIN	05/04/1981	1 000,00

EMMANUELLE DAVIET
Directeur de l'agence



Agence de
DOURDAN
8, Rue Emile Renault
91410 DOURDAN
Tél 01 64 59 72 72
LE DE FRANCE

91530 Le Marais
Société par actions simplifiée
au capital social de 2.000 euros
Siège social : 28 rue Bergère, 75009 PARIS
RCS en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS INITIAUX

Souscripteur	Nominal	Nombre d'actions	Total souscriptions €	Libération €
Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ)	1.000	1.000	1.000	1.000
Benjamin EYMERÉ	1.000	1.000	1.000	1.000
TOTAL	2.000	2.000	2.000	2.000

Le présent état qui constate la souscription de 2.000 actions de la Société 91530 LE MARAIS, ainsi que le versement de la somme de 2.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame **Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ)**, Présidente de la société **91530 LE MARAIS**.

Fait à Paris,
Le 25 février 2021.


Madame Victoire de POURTALES (épouse EYMERÉ)
Présidente

91530 LE MARAIS
Société par actions simplifiée
au capital social de 2000 euros
Siège social : 28 rue Bergère – 75009 Paris
RCS en cours d'immatriculation

91530 LE MARAIS

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

- Victoire de Pourtales (épouse Eymère), née le 14 août 1981 à Paris (75008), de nationalité française, demeurant au 28 rue Bergère – 75009 Paris ;
- Benjamin Eymère, né le 5 avril 1981 à Paris (75017), de nationalité française, demeurant au 28 rue Bergère – 75009 Paris ;

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	<i>désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;</i>
Associé	<i>désigne toute personne détenant des Actions ;</i>
Loi	<i>désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;</i>
Société	<i>désigne la société 91530 LE MARAIS.</i>

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

Pe

VI

TITRE I
ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 FORME

Il existe entre le(s) propriétaire(s) des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"91S30 LE MARAIS"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- La mise en valeur de biens et droits immobiliers, notamment par aménagement, amélioration, édification de constructions pour toutes destinations, et notamment l'organisation d'évènements de tous types,
- L'acquisition, la détention, l'administration, la gestion, la location et l'aliénation de biens et droits immobiliers,
- Toute prestation de services, notamment dans le domaine du marketing, du consulting et de la transformation agricole,
- La vente de tout type de produit, notamment culturel ou artistique
- et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Per

JK

- La Société peut agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères ayant un objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 28 rue Bergère – 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

CHAPITRE 2 : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports suivants :

Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ)	1000 €
Benjamin EYMERÉ	1000 €
TOTAL	2000 €

En rémunération de ces apports, il a été émis 2000 actions de la Société d'1 euro de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ)	1000 actions
Benjamin EYMERÉ	1000 actions
TOTAL	2000 actions

M

VI

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 2000 euros correspondant à 2000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole, sise 8 rue Emile Renault – 75009 Paris.

Ladite somme a été déposée le 16 février 2021 à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000 €), divisé en 2000 actions de 1 euro chacune, libérées à hauteur de 100%.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

R

VP

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.
- (f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 10 TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".



La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-avant) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents statuts et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société.

La société est tenue de procéder à toute inscription et à tout virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

MODIFICATION DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) Emission de Titres – Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Président – Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 11 DROIT DE PREEMPTION

11.1 PRINCIPE

11.1.1. Chacune des Parties (le ou les " **Cédant(s)** ") ne pourra céder à des Tiers, en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses Titres, sans les avoir préalablement offerts aux autres Parties, lesquelles disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir selon les modalités prévues au présent article (le " **Droit de Préemption** ").

11.1.2. En cas de Cession, le Droit de Préemption s'exercera dans les conditions ci-après. En conséquence, chacun des Associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de Titres qu'il détient ou détiendra à un Tiers sans mettre préalablement les autres Associés à même de



les obtenir dans le respect des modalités prévues pour l'exercice du Droit de Prémption au présent article.

11.2 Ordre de priorité

11.2.1 Le Droit de Prémption s'exercera selon l'ordre de priorité (l'" **Ordre de Priorité** ") suivant : (i) en premier rang : Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ) et Benjamin EYMERÉ (les " **Associés Prioritaires** ") et (ii) en second rang : les autres Parties.

11.2.2 Il est en outre précisé, en tant que de besoin, que conformément à l'Ordre de Priorité décrit ci-dessus, chacun des Bénéficiaires pourra exercer son Droit de Prémption, pour tout ou partie des Titres offerts à la Cession, uniquement sur la quote-part des Titres offerts à la Cession qui n'aurait pas été préemptée préalablement par les Bénéficiaires de rang supérieur.

11.3 Notification de Cession

11.3.1 Lors de tout projet de Cession, le Cédant devra notifier préalablement au Président et à chacune des autres Parties, une déclaration de la Cession envisagée (ci-après la " **Notification de Cession** ").

La Notification de Cession devra indiquer :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et des personnes exerçant le Contrôle ultime sur le Cessionnaire ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

Dans l'hypothèse d'une Cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire, le Cédant devra également inclure, dans la Notification de Cession, une description détaillée des contreparties attendues et une évaluation de bonne foi de la valeur en numéraire des contreparties non monétaires.

11.3.2 La Notification de Cession vaut offre de vente ferme et irrévocable au profit des Bénéficiaires, permettant l'exercice du Droit de Prémption dans les conditions et au prix qui sont mentionnés dans ladite Notification, à l'exclusion de toute autre condition.

11.4 Notification de la Prémption

11.4.1 Chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier à la Société et au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Prémption et en conséquence d'acquiescer, aux lieux et places du Cessionnaire, tout ou partie des Titres dont la Cession est envisagée, à un prix déterminé comme indiqué à l'Article 11.5 ci-après (la " **Notification de Prémption** "). Le défaut de réponse par un Bénéficiaire à l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé sera sanctionné par la perte pour ce Bénéficiaire du droit de préempter les Titres dont la Cession est envisagée.

 

- 11.4.2 La Notification de Prémption devra comporter, sous peine de déchéance des droits prévus au présent article, l'indication du nombre maximum de Titres que le Bénéficiaire s'engage à acquérir.
- 11.4.3 La Notification de Prémption vaut, à hauteur du nombre de Titres que le Bénéficiaire s'est engagé à acquérir au titre de celle-ci, acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession.
- 11.4.4 Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son Droit de Prémption sur la totalité ou sur une partie seulement des Titres dont la Cession est projetée. Toutefois, l'exercice du Droit de Prémption par l'ensemble des Bénéficiaires devra porter sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée. A défaut, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé au Droit de Prémption et le Cédant sera libre de Céder la totalité des Titres concernés au(x) Cessionnaire(s), sous réserve de respecter les stipulations de l'Article 12.

11.5 Détermination du prix

- 11.5.1 Si le prix proposé dans la Notification de Cession est exclusivement en numéraire, le prix de Cession des Titres préemptés sera égal au prix offert par le Cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Cession.
- 11.5.2 Dans le seul cas d'une Cession dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire, le prix de Cession des Titres préemptés sera égal à la somme a) du montant en numéraire, le cas échéant, compris dans le prix convenu avec le(s) Cessionnaire(s) tel qu'indiqué dans la Notification de Cession, et b) de l'évaluation en numéraire des contreparties non monétaires figurant dans la Notification de Cession ou, à défaut de contrepartie, de l'évaluation de la valeur des Titres. Chacun des Bénéficiaires pourra, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification de Cession, informer le Cédant de son désaccord avec l'évaluation proposée par ce dernier.

Dans ce cas, cette évaluation en numéraire sera déterminée par un expert conformément aux stipulations suivantes :

- (i) l'expert sera désigné d'un commun accord entre le(s) Bénéficiaires ayant indiqué son (leur) désaccord et le Cédant dans les dix (10) jours suivants la notification du désaccord ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du tribunal de commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente (ci-après l'" Expert ") ;
- (ii) L'Expert devra communiquer, au(x) Bénéficiaires et au(x) Cédants un rapport écrit comportant l'évaluation à laquelle il sera parvenu, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du moment où il aura été saisi de sa mission. L'Expert agira en qualité de mandataire conformément aux dispositions de l'ARTICLE 1843-4 du Code civil et non en qualité d'arbitre. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant si l'évaluation faite par l'Expert est inférieure au prix

indiqué dans la Notification de Cession. Si l'évaluation faite par l'Expert est supérieure (ou égale) au prix indiqué dans la Notification de Cession, les frais et honoraires de l'Expert seront répartis entre les Bénéficiaires ayant indiqué leur désaccord et seront répartis entre eux au prorata du nombre d'Actions respectivement détenues par chacun d'eux dans le capital de la Société.

(iii) Le prix déterminé par l'Expert s'imposera aux Parties, sauf erreur manifeste.

11.6 Répartition des Titres – Notification de la Répartition

- 11.6.1 Si les Bénéficiaires notifient leur intention d'acquérir au total un nombre de Titres égal au nombre des Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre ces Bénéficiaires dans la limite de leurs demandes respectives.
- 11.6.2 Si les Bénéficiaires notifient leur intention d'acquérir au total un nombre de Titres supérieur au nombre des Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre les Bénéficiaires selon l'Ordre de Priorité, chacun des Bénéficiaires pouvant acquérir l'intégralité des Titres dont la Cession est envisagée non préemptés par les Bénéficiaires qui le précèdent dans l'Ordre de Priorité. Au sein d'un même rang de l'Ordre de Priorité, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires d'un même rang, en fonction du rapport entre la participation de chaque Bénéficiaire du rang et la participation totale détenue par tous les Bénéficiaires de ce rang.
- 11.6.3 Si (i) l'un ou les Associés Prioritaires notifie(nt) son(leur) intention d'acquérir un nombre de Titres inférieur au nombre des Titres Cédés, et (ii) les autres Parties (autres que les Associé(s) Prioritaire(s)) notifient leur intention d'acquérir au total un nombre de Titres qui (ajouté à celui de(s) Associé(s) Prioritaire(s)) est supérieur ou égal au nombre des Titres Cédés, les Titres Cédés seront alors cédés aux Associés Prioritaires à concurrence de leur demande, le solde étant réparti entre les autres Parties (autres que les Associés Prioritaires) ayant exercé leur droit de préemption ; ce solde sera réparti entre ces dernières selon la méthode décrite aux paragraphes 11.6.1 et 11.6.2 ci-dessus qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.
- 11.6.4 En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption.
- 11.6.5 La répartition des Titres Cédés entre les Bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le Président et sera notifiée par celui-ci à chacune des Parties dans un délai de quinze (15) jours à compter de (i) l'expiration du délai visé à l'Article 11.4.1, ou (ii) en cas de recours à un Expert, de la remise du rapport d'expertise, (la "**Notification de Répartition**"). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Préemption reçues par le Cédant.

11.7 Cession des Titres

- 11.7.1 En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix au Cédant et la Cession des Titres concernés interviendront concomitamment au profit du (des) Bénéficiaire(s) au plus tard



le quinzième (15) jour suivant la Notification de Répartition.

- 11.7.2 Pour être Cédés dans le cadre du présent Article, les Titres devront être libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des Tiers, au jour de leur Cession.
- 11.7.3 A la date de la Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption les ordres de mouvement portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.
- 11.7.4 Dans l'éventualité où aucun des Bénéficiaires n'exercerait son Droit de Prémption dans les conditions décrites au présent Article ainsi que dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés par les Bénéficiaires serait inférieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée par le Cédant, la procédure d'agrément prévue à l'Article 12 devra être suivie, dans l'hypothèse où le Cessionnaire initial n'est pas Associé. En revanche, si le Cessionnaire est Associé, la Cession pourra être régularisée au profit du Cessionnaire.

ARTICLE 12 AGREMENT

- 12.1 A l'issue de la procédure de Prémption exposée à l'Article 11 et en cas d'échec de celle-ci, toute Cession de Titres, à l'exception des Cessions entre Associés, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sera soumise à l'agrément préalable des Associés.
- 12.2 Les Associés devront délibérer sur l'agrément dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de l'échec de la procédure de prémption.
- 12.3 L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de six (6) semaines à compter de la notification de l'échec de la procédure de prémption par le président aux Associés. Si les Associés n'agrément pas le Cessionnaire proposé, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs Associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même.
- 12.4 Si la Société rachète les Titres, elle aura l'obligation de procéder à une réduction corrélative du capital social, même sans le consentement de l'Associé Cédant.
- 12.5 A défaut d'accord entre les Parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 11.5. Dans l'hypothèse où dans le cadre de la procédure de prémption, un Expert est intervenu, le prix fixé par l'Expert s'imposera aux Parties.
- 12.6 Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du Cessionnaire initial proposé.



ARTICLE 13 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'Associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

CHAPITRE 3 : EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier d'une année et s'achève le 31 décembre de la même année.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2021.



ARTICLE 16 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la Société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales.

ARTICLE 17 BÉNÉFICES - RESERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 DIVIDENDES

18.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



18.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

18.3 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.



CHAPITRE 4 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 DISSOLUTION ANTICIPÉE

19.1 Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

19.2 Autres causes de dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

ARTICLE 20 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-S du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

R

VP

ARTICLE 21 NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

21.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

21.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 22 LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.



FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS**CHAPITRE 5 : DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION****ARTICLE 23 PRÉSIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

23.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

23.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des Associés, en principe lors de la décision nommant le Président. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président pourra être rémunéré pour l'exercice de son mandat, sur décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

23.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ✧ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ✧ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- ✧ par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés,

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

- ✧ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

23.4 Pouvoirs du Président

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents statuts, limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers. Lorsque ces délégations de pouvoirs et de signature portent sur des opérations d'un montant supérieur à 10.000 euros, elles doivent faire l'objet du consentement unanime des associés.

Handwritten signatures

ARTICLE 24 DIRECTEUR GÉNÉRAL

24.1 Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

24.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la collectivité des Associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire, y compris pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

24.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- ↳ par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- ↳ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;

- ↳ par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ↳ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, ad nutum, par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du Directeur Général.

24.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux Associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.



CHAPITRE 6 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

25.1 Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, doit présenter aux Associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la Société, entre la Société et l'un de ses Associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

25.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Éligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi et notamment par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices, ou trois (3) exercices en cas de désignation volontaire. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice pour lequel il a été nommé. Ces fonctions peuvent être renouvelées.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit



désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Économique, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées du ou des Associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

CHAPITRE 7 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 DÉCISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les "**Décisions Collectives**") prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique notamment par voie de visioconférence dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

(d) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

mu *vp*

ARTICLE 29 COMPÉTENCES - MAJORITÉ

(a) Décisions Collectives - Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les "**Décisions Collectives**") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés conformément à l'article 25.1,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article S des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société.

(b) Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.



ARTICLE 30 FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, à tout Associé détenant au moins 20% du capital social de la Société, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(b) Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre simple, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de 8 jours calendaires ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Destinataire – démembrement d'actions – En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire et à l'usufruitier dans tous les cas.

(d) Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visées à l'article 0 ci-après, y compris en cas d'adoption d'une

M *VP*

décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est convoqué à toutes les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 31 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins cinq (5) jours à l'avance.

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 32 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

(a) Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

(b) Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

(c) Démembrement d'actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

Be

UP

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général ;
3. la nomination des commissaires aux comptes ;
4. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre 6 ;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
6. toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'ARTICLE 29 (b) ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour le nu-propiétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre 7 (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-propiétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus-propiétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLE 33 PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

(a) Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite - La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte unanime - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.



L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

(b) Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

KA

VR

TITRE III
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 34 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Est désignée pour une durée indéterminée en qualité de première Présidente de la société :

Madame Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ),
née le 14 août 1981 à Paris (75017),
de nationalité française et
demeurant au 28 rue Bergère 75009 Paris.

Madame Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ) déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Madame Victoire DE POURTALES (épouse EYMERÉ) pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par une décision collective ordinaire des associés. En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 35 NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Est désigné pour une durée indéterminée en qualité de premier Directeur Général de la Société :

Monsieur Benjamin EYMERÉ,
né le 5 avril 1981 à Paris (75008),
de nationalité française
demeurant au 28 rue Bergère 75009 Paris.

Le Directeur Général déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Monsieur Benjamin EYMERÉ pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par une décision collective ordinaire des associés. En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 36 ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 37 POUVOIRS

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les Associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

ARTICLE 38 CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 39 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 40 ARTICLES LIMINAIRES

Les articles 34 à 39 ci avant, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en un (1) exemplaire pour chaque Associé fondateur, un (1) exemplaire pour les dépôts légaux et un (1) exemplaire pour les archives sociales.

KE

VR

A Paris,

Le 25 février 2021.

Victoire de Pourtales

Victoire de POURTALES (épouse EYMERÉ) *

*'bon pour acceptation des fonctions
de présidente à compter de ce jour.*

*Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur général à
compter de ce jour*

*Benjamin EYMERÉ***

(*) Signature précédée de la mention " Bon pour acceptation des fonctions de Présidente à compter de ce jour ".

(**) Signature précédée de la mention " Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général à compter de ce jour ".

VP

VP

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Démarches du cabinet ASTON (+ formaliste) relatives à la constitution de la Société et à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

Pzi VP